

# Politiques en matière d'anaphylaxie

## (commissions et conseils scolaires, provinces et territoires)

Chaque province canadienne et chaque territoire a son propre ministère de l'Éducation responsable des écoles de sa région. Certains ministères ne s'occupent que des écoles publiques alors que d'autres étendent aussi leur autorité aux écoles privées et aux services de garde.

Nous encourageons le lecteur à vérifier d'abord l'information disponible **avant de** se mettre à élaborer une politique en matière d'anaphylaxie. Il pourra comparer les politiques qui existent dans sa région avec celles d'autres provinces ou d'autres commissions et conseils scolaires pour s'inspirer de leurs idées et de leurs pratiques exemplaires. Il en trouvera plusieurs sur leurs sites Web. De nombreuses écoles affichent également leurs plans de prise en charge de l'anaphylaxie sur Internet.

Voici des renseignements généraux sur différentes sources. (Au moment de la rédaction de ce document, les adresses des sites Web étaient exactes.)

### **Association canadienne des commissions/conseils scolaires (ACCCS)**

L'ACCCS représente plus de 400 commissions et conseils scolaires. Son document intitulé *L'anaphylaxie : Guide à l'intention des commissions et conseils scolaires*, renferme des renseignements utiles et est offert en français et en anglais. On peut le télécharger gratuitement à partir de la section Publications du site de l'ACCCS à [www.cdnsba.org](http://www.cdnsba.org). (Voir l'annexe K pour les coordonnées supplémentaires.)

### **Ontario**

En mai 2005, le gouvernement de l'Ontario a adopté le projet de loi 3, une *Loi visant à protéger les élèves anaphylactiques* qui s'applique à toutes les écoles publiques financées par la province. Appelée *Loi de Sabrina* en souvenir d'une étudiante ontarienne décédée à la suite d'un choc anaphylactique en 2003, elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006. En vertu de cette loi, la première du genre au Canada, chaque conseil scolaire doit élaborer et maintenir une politique relative à l'anaphylaxie et chaque direction d'école doit élaborer un plan individuel pour chaque élève qui souffre d'une allergie anaphylactique. On peut télécharger une copie de la loi à partir du site de l'Assemblée législative de l'Ontario à [http://www.e-laws.gov.on.ca/html/source/statutes/french/2005/elaws\\_src\\_s05007\\_f.htm](http://www.e-laws.gov.on.ca/html/source/statutes/french/2005/elaws_src_s05007_f.htm).

Le 2 mai 2007, le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse de l'Ontario a apporté un amendement à sa *Loi sur les garderies* voulant que tous les services de garde agréés de la province se dotent d'une politique relative à l'anaphylaxie afin d'aider à protéger les

enfants à risque en milieu de garde. Pour plus d'information au sujet de cet amendement, veuillez consulter la *Loi sur les garderies - R.R.O. 1990, Règlement 262* à [http://www.e-laws.gov.on.ca/html/regs/french/elaws\\_regs\\_900262\\_f.htm](http://www.e-laws.gov.on.ca/html/regs/french/elaws_regs_900262_f.htm).

## **Alberta**

En mai 2007, l'Alberta School Boards Association (ASBA) a émis un avis en matière de politique sur l'anaphylaxie. Cet avis de l'ASBA fournit aux commissions et conseils scolaires de la province des directives facultatives leur permettant d'élaborer leurs propres procédures pour protéger les élèves à risque d'anaphylaxie. Dès mars 2008, Alberta Education a mis en circulation une trousse de ressources, intitulée *Allergy Anaphylaxis Informational Response (AAIR)*, en complément de l'avis de l'ASBA en matière de politique sur l'anaphylaxie. Elle contient de l'information détaillée et du matériel de formation interne à l'intention de la direction et du personnel scolaires afin de les aider à gérer les problèmes d'allergie, comme l'asthme et l'anaphylaxie, dans leur milieu. Pour plus d'information en anglais au sujet de l'avis de l'ASBA en matière de politique sur l'anaphylaxie ainsi que des ressources à l'appui, voir le site [www.education.alberta.ca/air](http://www.education.alberta.ca/air).

## **Colombie-Britannique**

En septembre 2007, le ministère de l'Éducation de la Colombie-Britannique annonçait la signature de l'*Anaphylaxis Protection Order*. Cet arrêté ministériel a force de loi. Il oblige chaque district scolaire à se doter de politiques en matière d'anaphylaxie et à mettre en place des procédures pour protéger les enfants allergiques. Les politiques de prise en charge de l'anaphylaxie à l'école doivent être élaborées conformément à un cadre conceptuel, intitulé *Anaphylactic and Child Safety Framework*, qui date aussi de septembre 2007. Les ressources de base en anglais du ministère en matière d'anaphylaxie, y compris l'arrêté ministériel, le cadre conceptuel et d'autres documents à l'appui à l'intention des enseignants, des parents et des directions d'école, sont disponibles à partir du site de la British Columbia School Trustees Association à <http://www.bcsta.org/anaphylaxis>.

## **Manitoba**

Dès 1995, le Manitoba a mis en oeuvre un Système commun d'orientation et de réception des demandes, mieux connu sous l'acronyme anglais URIS, qui ne cesse d'évoluer. Il s'agit d'un partenariat entre différents ministères de la province, soit : Services à la famille et Consommation Manitoba, Éducation Manitoba, Santé Manitoba ainsi que Vie saine, Jeunesse et Aînés Manitoba. L'URIS offre du soutien aux enfants ayant des besoins spéciaux lorsqu'ils sont séparés de leurs parents ou tuteurs comme à l'école, en milieu de garde, dans des centres de loisirs, ou s'ils sont placés. Les allergies mettant en danger la vie (l'anaphylaxie) font partie des besoins spéciaux couverts par l'URIS. En mai 2002, les ministres partenaires ont émis des directives provinciales exigeant que toutes les divisions scolaires et les établissements d'aide à l'enfant élaborent une politique locale pour l'anaphylaxie. En octobre 2008, le projet de loi 232 (*Loi modifiant la Loi sur les écoles publiques – Politiques sur l'anaphylaxie*) a été ratifié pour enchâsser dans la loi

l'obligation de chaque commission scolaire d'élaborer une politique sur l'anaphylaxie. Cette loi, décrétée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2009, accorde aussi au ministre de l'Éducation le pouvoir discrétionnaire d'établir des règlements en la matière. Pour de plus amples renseignements sur la *Loi modifiant la Loi sur les écoles publiques*, consultez le site <http://web2.gov.mb.ca/bills/39-2/b232f.php>.

En 2008, la Manitoba a édicté la *Charte sur la sécurité des enfants en garderie*; c'est la première loi du genre au Canada. Les établissements de garde du Manitoba utilisent un manuel intitulé *Le soin des enfants atteints d'anaphylaxie dans le cadre d'un programme de garde d'enfants* depuis 2002. En vertu de la nouvelle loi, ils devront établir des politiques et procédures globales et coordonnées pour répondre aux besoins des enfants chez qui on a diagnostiqué l'anaphylaxie. La charte devrait être proclamée en 2010. Pour plus de détails, voir le site <http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/2008/c01808f.php>.

### **Nouveau-Brunswick**

En 1999, le ministère de l'Éducation du Nouveau-Brunswick a émis, à même ses services de soutien à la santé, une politique sur l'anaphylaxie qui déclare : « La présente politique définit les normes et procédures nécessaires pour donner des services de soutien à la santé aux élèves étant sous la responsabilité du réseau des écoles publiques, compte tenu du fait que les parents, le réseau des écoles publiques et les fournisseurs de soins de la santé doivent se partager cette responsabilité. » Il s'agit de la Politique 704 qui a été mise à jour en 2004 puis en 2008. En particulier, l'article 6.6.1 de la Politique 704 traite des allergies sévères et du risque de choc anaphylactique. On peut télécharger cette politique à partir du site Web du gouvernement à <http://www.gnb.ca/0000/politiques.asp>. (Voir Santé et Sécurité, Politique 704, et noter que les annexes font l'objet de documents à télécharger séparément.)

### **Terre-Neuve-et-Labrador**

En janvier 2007, la division des services aux étudiants du ministère de l'Éducation de Terre-Neuve-et-Labrador a rendu publique une première ébauche de politique et de directives en matière d'anaphylaxie. Ce document fournit aux établissements scolaires des directives facultatives visant le traitement et l'intervention sécuritaires auprès des élèves à risque. Cette ébauche est maintenant à la révision et sa version finale sera éventuellement disponible sur le site Web du ministère de l'Éducation à [www.ed.gov.nl.ca/edu](http://www.ed.gov.nl.ca/edu).

### **Nouvelle-Écosse**

De son côté, le ministère de l'Éducation de la Nouvelle-Écosse s'attache à mettre à jour des protocoles eu égard à *L'anaphylaxie à l'école et dans d'autres milieux* en collaboration avec les commissions et conseils scolaires, les cliniques d'allergologie et les régies régionales de la santé. Les conseils scolaires travaillent avec des partenaires en santé afin d'élaborer à l'échelon local des politiques, des protocoles ou des plans de soins d'urgence pour les élèves gravement allergiques. En plus, la Politique sur l'éducation spéciale de la province décrit, au sein même de l'école, le processus de planification de programmes

individualisés par une collaboration consultative et de soutien aux élèves ayant des besoins spéciaux, y compris des soins de santé particuliers. Une mise à jour est en cours et sera affichée en ligne à [www.ednet.ns.ca](http://www.ednet.ns.ca) dès qu'elle sera terminée.

## Île-du-Prince-Édouard

En septembre 2008, le ministre de l'Éducation et du Développement de la petite enfance de l'Île-du-Prince-Édouard a émis la *Directive ministérielle n° MD 2008-06* sur les mesures à adopter en présence d'allergies constituant un danger de mort. Elle s'amorce ainsi : « Le but de cette directive est d'orienter les parents et le personnel de l'école à propos des mesures à prendre pour s'occuper des élèves sujets à des allergies constituant un danger de mort et menacés d'anaphylaxie. » On trouvera l'énoncé de cette directive ministérielle sur le site Web du gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard à <http://www.gov.pe.ca/eecd/index.php3?number=1027945&lang=F>.

On peut aussi télécharger, à l'adresse [http://www.gov.pe.ca/educ/photos/original/anasept\\_2006FR.pdf](http://www.gov.pe.ca/educ/photos/original/anasept_2006FR.pdf), une copie de la troisième édition du document intitulé *Information concernant l'anaphylaxie*, qui a été publié conjointement par le ministère de l'Éducation et le ministère de la Santé de la province en septembre 2006.

## Québec

Au Québec, les questions de santé à l'école et dans les services de garde relèvent d'un comité mixte du ministère de l'Éducation, du ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine et du ministère de la Santé. Des infirmières scolaires, travaillant pour le ministère de la Santé et des Services sociaux, sont responsables de la prise en charge des plans d'urgence des enfants allergiques à l'école et en garderie ainsi que de la formation du personnel en matière d'anaphylaxie.

À la suite de la publication de recommandations pour le traitement de l'anaphylaxie par l'Association québécoise des allergies alimentaires (AQAA) en collaboration avec le comité mixte ministériel en 1998 et 2005, chaque commission scolaire du Québec et chaque association régionale des centres de la petite enfance a développé et tenu à jour son propre protocole. D'une région à l'autre, la plupart des protocoles se ressemblent. Ils décrivent les responsabilités des administrateurs scolaires, des élèves, des parents, des enseignants et d'autres intervenants, et présentent des lignes directrices pour le traitement.

## Yukon

En 2005, le ministère de l'Éducation du Yukon a publié sa politique intitulée « Administration of Medication to Students » pour venir en aide aux élèves des écoles publiques souffrant de graves maladies et d'allergies. Cette politique a été révisée en 2006. D'autres politiques en matière d'éducation viennent l'appuyer en insistant sur les allergies alimentaires, notamment celles intitulées « School Nutrition » et « School Sale of Home Prepared Foods to the Public ». On trouvera de plus amples renseignements sur ces politiques en anglais à [www.education.gov.yk.ca/policy/allergies.html](http://www.education.gov.yk.ca/policy/allergies.html).

## Politiques et plans des conseils et commissions scolaires

---

Tout conseil ou commission scolaire doit avoir, par écrit, une politique et des procédures qui définissent des normes minimales pour les écoles de leur territoire comme celles énoncées ci-dessous. Les politiques des conseils et commissions doivent s'avérer suffisamment souples pour permettre aux écoles et aux salles de classe de s'adapter aux besoins individuels des enfants affectés et aux différents contextes organisationnels et environnements physiques des établissements scolaires. Chaque école doit mettre par écrit son propre Plan de prise en charge de l'anaphylaxie conformément à son cadre de vie et à la politique de son conseil ou de sa commission.

Les écoles tiendront compte de facteurs comme l'âge et le nombre des enfants à risque, les endroits où se prennent les repas, le niveau de surveillance et la grandeur de l'école. Les directions d'école travailleront à dresser un plan de prise en charge de l'anaphylaxie par écrit en collaboration avec leur personnel, les parents des enfants allergiques et les infirmières s'il y en a. Les plans et politiques les mieux réussis se fondent sur la compréhension et le soutien de l'ensemble du milieu scolaire.

Voici ce que les politiques des conseils et commissions scolaires doivent comprendre, sans toutefois s'y limiter.

- Une vue d'ensemble de l'anaphylaxie (définition, signes, symptômes).
- Une obligation pour toute direction d'école :
  - de voir au moment de l'inscription à ce que parents, tuteurs et élèves fournissent des renseignements sur toute allergie pouvant être fatale;
  - d'élaborer des plans individuels pour chaque élève à risque d'anaphylaxie, avec des stratégies de réduction de risque et un Plan d'urgence pour l'anaphylaxie (on peut utiliser un plan commun là où la plupart des élèves à risque sont du même âge et souffrent d'allergies similaires);
  - de tenir un dossier sur chaque élève à risque avec une preuve de diagnostic, une description du traitement en vigueur, la procédure individuelle de traitement et les personnes à aviser en cas d'urgence. L'un ou l'autre des documents ci-dessous pourra servir de preuve de diagnostic.
    - a) Un Plan d'urgence pour l'anaphylaxie signé par le médecin traitant
    - b) Un protocole de traitement ou des instructions préparés et signés par le médecin traitant
    - c) Une copie de l'ordonnance pour l'auto-injecteur d'épinéphrine, si disponible (en général, les pharmaciens conservent les ordonnances qu'ils remplissent.)

**Remarque :** Il se peut que des conseils ou commissions scolaires permettent à un parent ou tuteur de déposer au dossier de l'élève une note confirmant que la signature du médecin a déjà été obtenue (sur un Plan d'urgence pour l'anaphylaxie ou des instructions par écrit sur le protocole de traitement soumis précédemment) s'il n'y a pas eu de changement dans l'état de santé de l'enfant ou sa stratégie de traitement. Le document avec la signature du médecin doit être versé au dossier pour consultation future.

- Des stratégies générales pour réduire les risques d'exposition aux substances allergènes dans les salles de classe et les parties communes.
  - Définition des responsabilités : conseil ou commission scolaire, directions d'école, infirmières, parents, élèves, personnel scolaire, personnel des services alimentaires, chauffeurs d'autobus et bénévoles.
  - Renforcement de la règle « pas de nourriture pendant le trajet » à bord de l'autobus scolaire; certains conseils ou commissions scolaires demandent aux compagnies de transport de le faire durant les trajets de jour. Avec une formation et une planification adéquate, il peut être permis de manger à bord à l'occasion d'excursions.
- Des formulaires médicaux et des médicaments.
  - Plan d'urgence pour l'anaphylaxie, un formulaire prévoyant une photo d'identification, des détails sur les allergies de l'élève et qui aviser en cas d'urgence.
  - Instructions de rangement pour les médicaments contre l'anaphylaxie (les auto-injecteurs d'épinéphrine).
- Une obligation pour toute direction d'école de voir à la formation périodique (au moins une fois l'an) de tout son personnel et d'autres intervenants auprès des élèves à risque d'anaphylaxie, par exemple : des fournisseurs, comme le personnel des services alimentaires et les chauffeurs d'autobus qui ne sont pas directement à l'emploi du conseil ou de la commission scolaire, ainsi que les bénévoles et surveillants à l'heure des repas. (Dans ses documents d'appel d'offres, un conseil scolaire a stipulé que la formation en sécurité fournie aux chauffeurs par les compagnies de transport scolaire devait comprendre, en plus du cours de secourisme élémentaire, comment utiliser l'auto-injecteur d'épinéphrine.)
- Des directives générales d'intervention en cas d'urgence.
- Un plan de communication pour la dissémination de l'information sur les allergies pouvant être fatales à l'intention des parents, des élèves et du personnel scolaire.